

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-187 du 15 Juillet 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi relative au Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juin 1992,

D E C R E T E :

Le projet de Loi ci-joint portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement. Le Porte-Parole du Gouvernement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 Février 1990, a décidé de la nécessaire séparation des différentes composantes des Forces Armées Populaires du Bénin.

Cette décision a été concrétisée, après le Séminaire sur la restructuration des Forces Armées tenu à COTONOU du 23 au 25 Avril 1990, par la promulgation de la Loi N° 90-015 du 18 Juin 1990 abrogeant l'Ordonnance N° 77-014 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires.

Ainsi soustraite de l'Armée, la Police dont les anciens Statuts étaient déjà abrogés, se retrouve **incontestablement** dans un vide juridique.

Il était donc devenu impérieux de combler ce vide et de doter la Police Nationale de textes fondamentaux et organiques nécessaires à sa restructuration et à son administration efficiente.

Le Gouvernement ayant, par Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 réglé la question des structures, il ne restait que celle du Statut juridique des Personnels de la Police Nationale, qui relève du domaine de la Loi.

C'est pour répondre à ces exigences que le présent projet de Loi a été élaboré. Il présente les caractéristiques ci-après :

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Le projet de Loi définit la Police Nationale comme étant une Force para-militaire.

Première Force de défense civile, elle est chargée de la protection des Institutions de l'Etat, des personnes et de leurs biens. Elle concourt également à la Défense Nationale aux côtés des Forces Armées.

Son action est sous-tendue par les principes cardinaux ci-après :

- la Police est apolitique ;
- ses Personnels sont obligés, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, de s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à porter la déconsidération sur les Institutions Nationales ;
- ils sont astreints à l'observance de la discipline, force principale des Corps hiérarchisés ;
- les Personnels de la Police Nationale n'ont pas le droit de grève ;

.../...

- il leur est interdit de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ;

- les Personnels de la Police Nationale sont astreints à la prestation de serment ;

- les obligations des Personnels de la Police Nationale ne cessent pas après les heures normales de service. Ils sont considérés comme étant en service de jour comme de nuit.

En contre partie des nombreuses restrictions de droits et obligations qui leur sont imposées, certaines garanties s'avèrent indispensables aux Personnels de la Police Nationale. Ces garanties concernent notamment :

- la protection de l'Etat contre les exactions dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

- les allocations d'indemnités ou primes inhérentes à l'exécution de missions spéciales ou risques exceptionnels ;

- le droit au logement de service ;

- les soins gratuits pour maladie et infirmité.

II - DISPOSITIONS ORGANIQUES :

Les dispositions organiques définissent les Corps de la Police Nationale ainsi que leur articulation, leur hiérarchie et les modalités de recrutement dans ces Corps.

Elles fixent par ailleurs dans leurs grandes lignes, les modalités :

- de notation ;

- d'avancement ;

- de punition ;

- de récompenses ;

- de cessation définitive de fonction.

Le métier de Policier est un métier rude, périlleux qui nécessite des aptitudes physiques et une santé à toute épreuve. En raison de l'usure physique à laquelle s'exposent les Gardiens de la Paix, Brigadiers de Paix et Officiers de Paix du fait de l'exercice exclusif de leurs activités sur le terrain, la limite de 50 ans d'âge pour cette catégorie répond bien aux exigences du métier.

Pour les Cadres de conception et d'encadrement (Inspecteurs de Police et Commissaires de Police) qui exposent moins leurs jours, la limite d'âge de 55 ans convient.

Les usagers des Services de Police sont les citoyens de la Cité. Pour leur protection et celle des Institutions de l'Etat, la Police dans sa structure, dans son organisation, dans son fonctionnement et à travers les textes qui la régissent, doit être à la

hauteur des exigences de l'Etat de Droit décidé par la Conférence Nationale et, dans l'édification de cet Etat de Droit, il est tout à fait évident que la Sécurité n'a pas de prix.

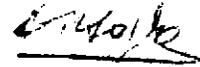
C'est du reste la vérité incontestée et incontestable exprimée par un éminent homme d'Etat Français, lorsqu'il disait que : "Pour la défense d'un Etat Démocratique et pour la protection des libertés des citoyens, une Police de qualité n'est pas moins nécessaire qu'une Magistrature indépendante."

L'adoption du présent projet de Loi rendra donc effective la séparation de la Police Nationale des Forces Armées, voulue et décidée par le Peuple Béninois depuis la Conférence Nationale des Forces Vives. Elle comblera ainsi une fois pour toutes, le vide juridique créé par l'abrogation de l'Ordonnance N° 77-014 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin et mettra définitivement fin à une période de triste mémoire. C'est là la nécessité et le vœu le plus cher de tous les Policiers de la République du Bénin.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée, le présent projet de Loi pour examen et adoption.

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Richard ADJAHO

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 70 MESGPR 4 CS 4 SGG 4 MISAT-MRP 8 JORB 1.-